

Statuts de l' Association BAYAKA

Sommaire

Art. 1) DENOMINATION.....	2
Art. 2) BUTS.....	2
Art. 3) DUREE, SIEGE.....	2
Art. 4) MEMBRES.....	2
Art. 5) DEMISSION DES MEMBRES.....	3
Art. 6) RADIATION OU REFUS DES MEMBRES.....	3
Art. 7) ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	3
Art. 8) ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	4
Art. 9) CONVOCATION AUX ASSEMBLEES GENERALES.....	4
Art. 10) COMITE.....	4
Art. 11) ELECTION DU COMITE, REMPLACEMENT.....	5
Art. 12) MEMBRE D'HONNEUR.....	5
Art. 13) SEANCES DU COMITE.....	5
Art. 14) PERMANENTS.....	5
Art. 15) FINANCES.....	5
Art. 16) ENGAGEMENT VIS-A-VIS DES TIERS.....	6
Art. 17) RESPONSABILITE.....	6
Art. 18) LES GROUPES DE TRAVAIL.....	6
Art. 19) COMPTES.....	6
Art. 20) VERIFICATEURS DES COMPTES.....	6
Art. 21) DISSOLUTION.....	7

Art. 1) DENOMINATION

Sous la dénomination 'Association Bayaka' (désignée ci-après par association), il est constitué, à Gland le 1er octobre 2023, une association sans but lucratif, confessionnellement neutre, basée sur le bénévolat et l'implication personnelle de ses membres, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2) BUTS

Les buts de l'association sont:

- la gestion d'un local permettant des répétitions de musiques ainsi que l'exploitation d'un studio d'enregistrement.
- d'encourager, de développer et de promouvoir toute forme d'expression culturelle et sociale ;
- l'organisation de manifestations culturelle et la mise à disposition des moyens nécessaires y arriver ;
- de veiller à la coordination de ces activités.

Art. 3) DUREE, SIEGE

Le siège de l'association est à 8 route des Avouillons, à Gland et sa durée est indéterminée.

Art. 4) MEMBRES

Peut être membre actif toute personne qui manifeste un intérêt effectif pour le but poursuivi par l'association tel que défini à l'article 2 des présents statuts et qui participe activement de manière régulière aux activités de l'association.

Seul le membre actif a le droit de vote conformément à l'article 7.

Seul le membre actif a jour de ses cotisations à droit de vote lors de Assemblée générales

L'Assemblée générale valide les adhésions.

Le Comité peut se réserver le droit de refuser une demande d'adhésion.

Dans le cas de l'exclusion ou du refus d'adhésion d'un membre, le Comité ou l'instance de recours sont tenus de signifier leur décision à la personne concernée. Ni le Comité ni l'instance de recours ne sont tenus de communiquer les raisons qui motivent leur décision.

Art. 5) DEMISSION DES MEMBRES

Chaque membre a le droit de se retirer en tout temps de l'association.

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par décès ou dissolution.
- par l'exclusion

Art. 6) RADIATION OU REFUS DES MEMBRES

L'exclusion peut être prononcée par le Comité contre tout membre qui, par son attitude, son comportement, ses agissements ou toute autre cause jugée suffisamment grave par le Comité, se met en contradiction avec les buts poursuivis par l'Association. La décision est susceptible de recours lors de l'Assemblée générale suivante. L'exclusion entre en vigueur immédiatement et le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 7) ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale Ordinaire est le pouvoir suprême de l'association, elle est convoquée chaque année durant le premier trimestre par le Comité.

L'Assemblée générale :

- peut modifier l'ordre du jour, à la majorité des membres actifs présents ;
- reçoit les rapports d'activités des permanents et du Comité au nom de l'association ;
- pourvoit à l'élection du Comité à majorité simple des membres présents; elle peut le révoquer en tout temps ;
- approuve les comptes et décharge le Comité de la gestion de l'exercice précédent ;
- désigne les vérificateurs de comptes ;

- définit le montant des cotisations
- détermine les options et mandate le comité pour la marche générale de l'association ;
- adopte et modifie les statuts à majorité des deux tiers, tout projet y ayant trait doit être adressé au comité quarante jours au moins avant une Assemblée générale Ordinaire ou Extraordinaire et figurer à l'ordre du jour de cette assemblée. Toute modification des statuts requiert l'approbation d'au moins deux tiers des membres présents et représentés. Il est tenu un procès-verbal des décisions prises par l'assemblée générale.

Les votes ont lieu avec un quorum de 1/3 des membres actifs et à main levée, sauf si un quart des membres présents lors de l'Assemblée générale demandent le bulletin secret. La question sera posée en début de chaque Assemblée générale.

Art. 8) ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Des Assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées par le comité ou sur demande d'un cinquième des membres de l'association.

Art. 9) CONVOCATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les membres sont convoqués en Assemblée générale par une circulaire comportant l'ordre du jour, envoyée 3 semaines avant la séance.

Art. 10) COMITE

Le Comité est composé des membres élus par l'assemblée générale (minimum 3 personnes) en tant que représentants légaux et répondants de l'association. Les membres du Comité se répartissent entre eux les différentes responsabilités

- préparent l'ordre du jour des assemblées générales et en dirigent le cours;
- donnent la marche à suivre de l'association, en gèrent les affaires, veillent à ses intérêts, selon les options données en Assemblée générale.

Le comité réuni au quorum de 2/3 peut décider de l'exclusion d'un membre, à la majorité simple.

Le Comité établit et applique un cahier des charges propre à l'ensemble de l'association, répondant aux demandes de l'assemblée générale. Il engage et révoque le personnel permanent.

Le comité peut prévoir l'exclusion automatique d'un membre si ce dernier, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation mensuelle.

Art. 11) ELECTION DU COMITE, REMPLACEMENT

L'Assemblée générale élit les membres du Comité à majorité simple des membres présents. Les membres du Comité qui, au cours de l'année, démissionnent ou s'absentent pour une longue période, pourront être remplacés avec l'accord du comité et sans élection à l'Assemblée générale;

Art. 12) MEMBRE D'HONNEUR

Tout partenaire privilégié de l'"Association BAYAKA", personne physique ou morale, qui s'est distingué par sa disponibilité, sa solidarité, son empreinte matérielle sur les devenirs de l'"Association BAYAKA", peut être reconnue membre honorifique.

Sur cooptation d'au moins deux membres du Comité et consécutivement au vote unanime dudit Comité, les personnes physiques ou morales sont membres honorifiques de l'"Association BAYAKA" et ne sont ni soumises à cotisation, ni aux présences requises aux réunions d'organisation et/ou aux événements.

Art. 13) SEANCES DU COMITE

Les séances du Comité, tenues par le comité, avec concours d'un modérateur, ont lieu régulièrement et sont ouvertes à tous les membres, qui y ont une voix consultative.

Art. 14) PERMANENTS

Le permanent engagé perd automatiquement son droit au statut de membre du Comité. Il gère les affaires courantes de l'association selon le cahier des charges établi.

Art. 15) FINANCES

Les besoins de l'association sont assurés par:

- les cotisations
- les recettes touchées lors de concerts ou manifestations

- les dons, legs ou subventions en sa faveur.
- Le sponsoring
- Les fonds de l'association doivent être placés dans un établissement garanti par l'Etat.

Art. 16) ENGAGEMENT VIS-A-VIS DES TIERS

L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective d'au moins deux membres du comité.

Art. 17) RESPONSABILITE

Les dettes de l'association ne sont garanties que par l'actif social, à l'exclusion de toute responsabilité des membres à titre personnel.

Art. 18) LES GROUPES DE TRAVAIL

Des groupes de travail en nombre variable, chargés des activités spécifiques de l'association, sont prévus. Chaque commission comprend un nombre variable de personnes (min.2 membres) et en réfère régulièrement à au moins un membre du Comité. Des coordinateurs par secteurs ou événements peuvent être nommés par le Comité, si celui-ci l'estime nécessaire pour le bon déroulement des événements.

Art. 19) COMPTES

Les comptes de l'association sont arrêtés le trente et un décembre de chaque année.

Art. 20) VERIFICATEURS DES COMPTES

Les deux vérificateurs des comptes élus par l'Assemblée générale présentent leur rapport à l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 21) DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne pourra être mise en délibération que sur demande des trois quarts des membres. Le comité devra, alors, convoquer dans les 3 semaines, dès réception de la demande une Assemblée générale extraordinaire pour statuer. La dissolution ne pourra toutefois être prononcée que si elle est acceptée par les trois quarts des membres présents. Dans le cas où la dissolution serait prononcée, tout l'actif de l'association serait remis à une association poursuivant des buts analogues.